ORDONNE :

Article premier — La journée du vendredi 28 avril sera chômée et payée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-97 du 14-4-67 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications du Togo.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 175 du 29 août 1922 érigeant le service des postes et télécommunications du Togo en office indépendant (J.O. TOGO 1922, page 188) ;

Vu le décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo, promulgué au territoire par arrêté n° 195-49/CAB du 12 mars 1949 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé des postes et télécommunications ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Article premier — La direction des postes et télécommunications du Togo comprend trois divisions principales :

— La première division ou division des affaires générales
— La deuxième division ou division des services postaux et financiers
— La troisième division ou division des télécommunications et trois services annexes :
— Le service du secrétariat et archives
— Le service du personnel et des affaires sociales
— Le service de l'inspection.

Art. 2 — La direction des postes et télécommunications est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Les chefs des diverses divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications, sur proposition du directeur des postes et télécommunications.

Art. 3 — *La première division ou division des affaires générales.*

La division des affaires générales ou des affaires communes comprend :

1) Le centre de coordination
2) La section du gestionnaire.

Art. 4 — *La deuxième division ou division des services postaux et financiers.*

La division des services postaux et financiers comprend :

1) La section de l'exploitation postale
2) La section des services financiers
3) Le bureau d'études postales.

Art. 5 — *La troisième division ou division des télécommunications.*

La division des télécommunications comprend :

1) La section de l'exploitation des télécommunications
2) La section fil
3) La section radio
4) Le bureau d'études des télécommunications.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 6 — *La direction des postes et télécommunications.*

Le directeur des postes et télécommunications dirige et coordonne l'activité des postes et télécommunications.

Il reçoit des instructions du ministre chargé des postes et télécommunications en vue d'enquêtes, d'études, de vérifications et de toutes missions à caractère national intéressant les postes et télécommunications.

Art. 7 — *La division des affaires générales ou des affaires communes.*

La division des affaires générales est chargée :

1) *Au centre de coordination*

— de l'élaboration des projets de budget
— de l'exécution du plan de développement économique et social
— de la rédaction des rapports annuels de gestion
— des relations extérieures (UAMPT, CAPTEAO, etc.)
— du contentieux juridique
— de la formation professionnelle (stages à l'étranger, bourses, etc.)

2) *A la section du gestionnaire*

— de l'approvisionnement (matériel divers et imprimés du service)
— des marchés
— des conventions FAC
— de la comptabilité matières du matériel de service
— du billetage
— du magasin
— de l'expédition du matériel aux divers bureaux.

Art. 8. — *La division des services postaux et financiers.*

La division des services postaux et financiers est chargée :

1) — *A la section de l'exploitation postale*

— du courrier
— des tarifs postaux
— du service des rebuts et du contentieux postal
— de l'émission et du retrait des figurines postales
— de la philatélie
— des colis postaux
— du règlement des comptes internationaux
— des bureaux postaux
— des agences postales
— des circuits PAR (Poste automobile rurale)

2) — *A la section des services financiers*

— du service des chèques postaux
— du centre de contrôle des mandats
— du contrôle de la comptabilité des bureaux
— du service de la caisse d'épargne
— de toutes affaires concernant les services financiers.

3) — *Au bureau d'études postales*

— de l'organisation des bureaux postaux
— de l'étude des méthodes rationnelles de travail
— du rassemblement des données statistiques du service postal
— de l'étude de projets divers
— des relations avec l'UPU et l'UPAF.

Art. 9. — *La division des télécommunications.*

La division des télécommunications est chargée :

1) — *A la section de l'exploitation des télécommunications.*

— de l'abonnement au téléphone
— de l'impression des annuaires téléphonique, télégraphique et télex
— de la comptabilité téléphonique et télex
— du recouvrement des redevances téléphoniques et télex
— du recouvrement des droits d'usage de radiorécepteur
— de l'interurbain
— du B.C.T.R. (Bureau central télégraphique et radiotélégraphique)
— des cabines téléphoniques
— du règlement des comptes télégraphiques internationaux.

2) — *A la section fil*

— du montage et de la maintenance des centraux téléphoniques
— de l'installation du téléphone chez les abonnés
— du service des dérangements téléphoniques
— des ateliers (bois, fer, garage)
— du dessin
— de la construction et de l'entretien de lignes téléphoniques
— des secteurs des télécommunications.

3) — *A la section radio*

— de la maintenance des installations radioélectriques de Lomé
— de la maintenance des installations radioélectriques de l'intérieur du pays.

4) — *Au bureau d'études des télécommunications*

— des études techniques
— des installateurs privés de téléphone
— de la radioélectricité privée
— du rassemblement des données statistiques du service des télécommunications
— de l'étude de projets divers
— des relations avec l'U.I.T.
— de l'enregistrement des fréquences.

Art. 10 — *Le service du secrétariat et archives.*

Le service du secrétariat et archives est chargé :
— de l'enregistrement du courrier à l'arrivée
— de la répartition du courrier-arrivée aux divers divisions et services
— de la dactylographie du courrier-départ
— de l'enregistrement du courrier-départ
— de la tenue de l'archive du directeur.

Art. 11. — *Le service du personnel et des affaires sociales.*

Le service du personnel et des affaires sociales est chargé :
— de la gestion du personnel (notation, avancement, congés, affectations, etc.)
— de toutes les questions relatives à la vie sociale du personnel.

Art. 12 — *Le service de l'inspection.*

Le service de l'inspection est chargé :
— de l'inspection des divers bureaux et sections du service
— de la vérification sur place de la gestion comptable des bureaux postaux
— des enquêtes qui lui seront confiées par le directeur
— de l'examen sur place du fonctionnement des services en vue de renseigner le directeur.

Art. 13. — Les chefs des sections, centres, services et bureaux sont nommés par décision ministérielle sur proposition des chefs des divisions et après avis du directeur des postes et télécommunications.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 14. — Sont abrogés tous les textes antérieurs fixant ou les modifiant en tout ou en partie, l'organisation et les attributions de la direction des postes et télécommunications du Togo.

Art. 15. — Le membre du C.R.N. responsable des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967.
Colonel K. Dadjo

Par le Président du C.R.N. :

Le membre du CRN chargé du ministère des T.P., mines, transports, des postes et télécommunications,
A. Mivedor
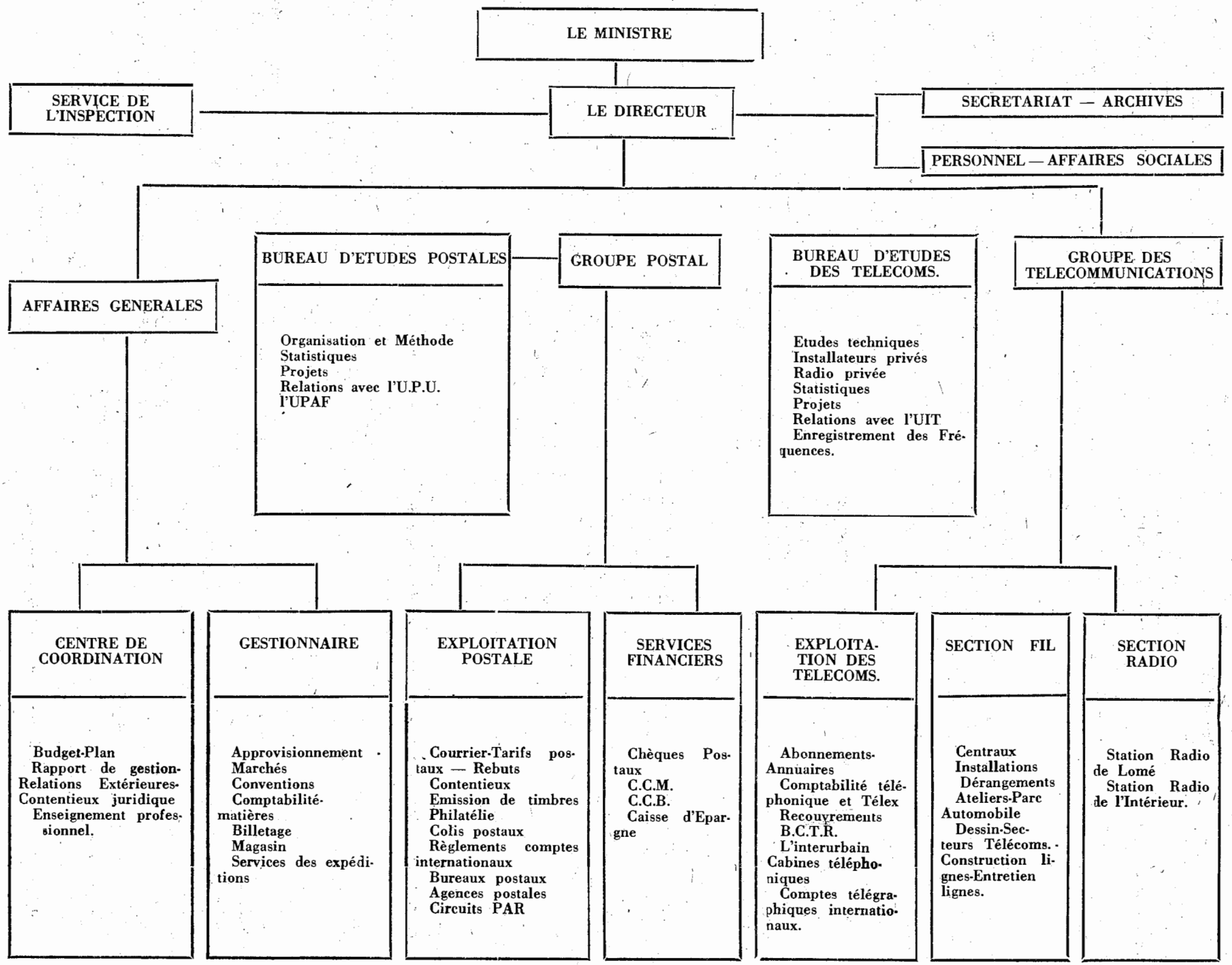
ORGANIGRAMME DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS